

PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Le document ci-après, reçu le 31 octobre 2020, est distribué à la demande de la délégation de la Nouvelle-Zélande.

1 INTRODUCTION

1.1. L'un des principaux objectifs de l'Accord SPS de l'OMC est de promouvoir l'harmonisation internationale sur la base des normes et directives établies par les organismes internationaux de normalisation compétents. Les articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS prévoient que le Comité SPS doit élaborer une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes.

1.2. Au cours des 20 dernières années, il y a eu d'importantes discussions sur la surveillance du processus d'harmonisation internationale et de l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales, conformément aux dispositions des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. La question a été examinée pour la première fois à la réunion du Comité d'octobre 1997 et ce dernier a depuis prolongé la procédure de surveillance provisoire en 1999, 2001 et 2003 avant de la réviser à nouveau en octobre 2004. En 2006, il est convenu de prolonger indéfiniment la procédure provisoire et de réexaminer son fonctionnement dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord au titre de l'article 12:7. Cette procédure a été examinée dans le cadre des troisième et quatrième examens.

1.3. Ces dernières années, les organismes internationaux de normalisation ont repris les discussions sur l'utilisation et l'incidence de leurs normes.

2 ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE MENÉES ACTUELLEMENT PAR LES ORGANISATIONS DE NORMALISATION COMPÉTENTES

2.1. La CIPV a présenté un rapport sur les activités du Système d'examen et de soutien de la mise en œuvre (IRSS), y compris une enquête générale sur la CIPV et l'utilisation de ses normes. Le Secrétariat de la CIPV et le programme IRSS aident les pays membres à mieux remplir leurs obligations dans le cadre de la CIPV.

2.2. L'OIE a lancé un projet d'observation dans le but d'évaluer la mise en œuvre des normes énoncées dans les codes et manuels relatifs au commerce international d'animaux et de produits d'origine animale, et de déterminer quels sont les obstacles à leur mise en œuvre. Le projet en est à ses débuts et prévoit des mesures qui pourront être utilisées dans l'évaluation. La portée des travaux est considérée comme vaste et ambitieuse.

2.3. Le Codex explore la question en relation avec ses organismes de tutelle (la FAO et l'OMS) car d'importants fonds sont consacrés à l'élaboration de normes. Le nouveau plan stratégique du Codex pour 2020-2025 comporte un objectif spécifique consistant à "accroître les effets en faisant en sorte que les normes du Codex soient reconnues et utilisées" et identifie un certain nombre d'actions qu'il pourrait prendre pour promouvoir l'adoption et l'utilisation de ses normes et directives.

3 PROPOSITION DE RÉVISION DE L'HARMONISATION – L'UTILISATION ET L'INCIDENCE DES NORMES ET DIRECTIVES INTERNATIONALES

3.1. Dans ce contexte, la Nouvelle-Zélande estime qu'il est utile d'encourager une discussions sur le rôle supplémentaire que le Comité SPS pourrait jouer pour aider les organismes internationaux de normalisation à surveiller l'utilisation et la mise en œuvre des normes internationales, conformément aux articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS.

3.2. Dans un premier temps, elle souhaiterait suggérer au Secrétariat d'inviter les Membres et les organismes internationaux de normalisation à proposer des idées et des suggestions concernant la meilleure approche pour étudier les dispositions relatives à la surveillance de l'utilisation des normes internationales visées aux articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS.
